

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

AIDE SOCIALE

Commission départementale d'aide sociale (CDAS)

Le Conseil constitutionnel, le 25 mars, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, a décidé que la composition des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) était contraire à la Constitution puisqu'elle ne respecte pas les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions.

Les alinéas 2 et 3 ainsi que la fin du premier alinéa de l'article L134-6 sont déclarés contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel qui les abroge.

Pour rappel, l'article L134-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« La commission départementale est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend, en outre :

- trois conseillers généraux élus par le conseil général ;*
- trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite, désignés par le représentant de l'Etat dans le département.*

En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le préfet prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par le secrétaire de la commission. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Le secrétaire et les rapporteurs sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le préfet. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.

Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite »

Désormais, les conseillers généraux et les fonctionnaires désignés par le préfet ne peuvent plus siéger dans les commissions départementales d'aide sociale.

Le Conseil constitutionnel a précisé que les décisions rendues antérieurement par ces commissions ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une des parties l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif à la date du 26 mars.

Source : décision n°2010-110 QPC du 25 mars 2011, JO du 26 mars 2011

RETRAITE

Condition de la retraite anticipée pour pénibilité précisées par décret :

Création d'un droit à la retraite anticipée pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente de travail d'au moins 20% au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Les assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% pourront également bénéficier, sous certaines conditions, du droit à la retraite anticipée. Le demandeur devra avoir été exposé,

pendant 17 ans, à des facteurs de risques professionnels et il devra exister un lien direct entre l'incapacité et cette exposition à des facteurs de risques.

Les facteurs de risques professionnels qui peuvent donner lieu à la retraite anticipée sont :

- Des contraintes physiques marquées ;
- Un environnement physique agressif ;
- Des contraintes liées à certains rythmes de travail.

Ce dispositif s'appliquera aux retraites liquidées à partir du 01/07/2011.

Source : Décret n°2011-352, décret n° 2011-353, décret n°2011-354 du 30 mars 2011, arrêté du 30 mars 2011.

ASSURANCE MALADIE

Prescription biennale de l'action en recouvrement des prestations indument versées :

La cour de cassation a considérée que la prescription de deux ans de l'action en recouvrement des prestations de remboursement de frais de transport indument versées qui s'applique à l'assuré s'applique également aux héritiers de l'assuré.

Source : Cass. 2^{ème} civ. 3 mars 2011.

SANTE

Adaptation du droit

Cette loi vise à adapter dans le droit français différentes dispositions communautaires intéressant la santé, le travail et les communications électroniques (un projet de ratification devrait être déposé d'ici juin 2011).

Source : Loi n°2011-302 du 22 mars 2011, JO du 23/03/2011

Santé publique

Dans le cadre du dispositif « 2011, année des patients et de leurs droits », un rapport a été remis au ministre de la santé recommandant de confier l'entier contentieux de la responsabilité médicale au juge judiciaire.

Source : Rapport du 24 février 2011

INDEMNISATION

Accidents de la voie publique

En cas de faute, la part contributive des coauteurs s'apprécie en fonction de la gravité des fautes commises par chacun d'eux.

Source : Civ 2^{ème}, 13 janvier 2011, n°09-71196

Principe de réparation intégrale du préjudice

La méningite d'une part, et la surinfection nosocomiale d'autre part ont toutes deux contribuées à la réalisation du dommage. Cette seconde cause est toutefois la seule à entraîner la mise en jeu de la responsabilité de l'hôpital, seules les conséquences en lien direct avec la faute doivent être supportées par le centre hospitalier. Ni la circonstance que l'expert ait refusé de déterminer précisément le rôle respectif de chaque cause, ni le principe de réparation intégrale ne font obstacle à une telle décision. Ce principe n'a pas davantage été méconnu par le fait que pour identifier le part de l'IPP et des souffrances physiques endurées, la cour s'est fondée sur des valeurs chiffrées approximatives, dès lors que le montant des indemnités allouées au titre de ces postes de préjudices était précis.

Source : CE, 4 mars 2011, n°315902

Hépatite B

L'absence d'inscription sur la notice de présentation du produit du risque de développement d'une sclérose en plaques et l'absence de prise en compte d'études scientifiques qui, si elles ne dégagèrent pas un consensus

quant à l'établissement d'un lien de causalité, entre la vaccination contre l'Hépatite B et les affections démyélinisantes ne permettraient pas de l'exclure, ne constituent pas des présomptions graves, précises et concordantes susceptibles d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre le vaccin et l'apparition de la maladie.

Source : Civ 1^{ère}, 25 novembre 2010, n°09-16556 et n° 09-71013

Etat antérieur

L'indemnisation du préjudice corporel d'une victime ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique de la victime, lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'infraction.

Source : Crim, 11 janvier 2011, n°10-81716

Evaluation des postes de préjudice

La disparition d'un avantage fiscal concernant un projet de donation peut être indemnisé au titre de la perte de chance en raison du décès du donateur.

Source : Civ 2^{ème}, 17 février 2011, n°10-17179

JUSTICE

Aide juridictionnelle

Un décret du 15 mars 2011 modifie les délais de recours en cas de décisions de refus ou de retrait de l'aide juridictionnelle émanant du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ). L'intéressé dispose dorénavant d'un délai de 15 jours au lieu d' 1 mois pour faire appel.

Le texte précise également que lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est formulée en cours d'instance, la juridiction est tenue de surseoir à statuer sauf en cas d' « irrecevabilité manifeste » de l'action en justice du demandeur.

Source : Décret n°2011-272 du 15 mars 2011, JO du 17 mars 2011